

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires
étrangères

Décret n° [...] du [...]

**relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement de secrétaires des affaires étrangères,
d'attachés des systèmes d'information et de communication et de traducteurs du ministère
des affaires étrangères dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre des années 2023
et 2024**

NOR : [...]

Publics concernés : agents appartenant aux corps des secrétaires des affaires étrangères, des attachés des systèmes d'information et de communication et des traducteurs du ministère des affaires étrangères.

Objet : recrutement de membres du corps des secrétaires des affaires étrangères, du corps des attachés des systèmes d'information et de communication et du corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères par la voie de la promotion interne dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre des années 2023 et 2024.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le contingent des agents appartenant au corps des secrétaires des affaires étrangères, au corps des attachés des systèmes d'information et de communication et au corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères pouvant être recrutés par la voie de la promotion interne dans le corps des administrateurs de l'Etat au titre des années 2023 et 2024, ainsi que les conditions de ce recrutement.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n°98-186 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article 4 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 susvisé et au titre des années 2023 et 2024, les membres du corps des secrétaires des affaires étrangères, du corps des attachés des systèmes d'information et de communication et du corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères peuvent être recrutés par la voie de la promotion interne dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Le nombre des promotions dans le corps des administrateurs de l'Etat prononcées au titre du présent décret est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Ces contingents annuels ne sont pas inclus dans le nombre d'emplois prévu au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 susvisé.

Article 3

Peuvent être promus les secrétaires des affaires étrangères, les attachés des systèmes d'information et de communication et les traducteurs du ministère des affaires étrangères justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé et appartenant au grade de principal depuis au moins 4 ans.

Article 4

L'ouverture de la procédure de sélection est prononcée par un arrêté du Premier ministre, pris sur proposition du ministre des affaires étrangères dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. Cet arrêté fixe notamment la date de dépôt des candidatures, la date de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et la composition de ces derniers.

Article 5

Un comité de sélection arrête, après examen des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, la liste des candidats retenus pour participer à l'épreuve orale.

L'épreuve orale consiste en un entretien de trente minutes avec le comité de sélection. Cet entretien débute par une présentation de dix minutes, par le candidat, de son parcours professionnel et se poursuit par un échange avec le comité de sélection destiné à permettre à ce dernier d'apprécier :

- les acquis de l'expérience professionnelle du candidat ;
- sa motivation, ses qualités de management et son aptitude à exercer les missions dévolues à l'encadrement supérieur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi qu'à évoluer le cas échéant dans d'autres administrations de l'Etat.

A l'issue de l'épreuve orale, le comité de sélection établit la liste des candidats admis à la sélection.

Article 6

La composition du comité de sélection est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 325-17 du code général de la fonction publique et comprend :

- 1° le directeur de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou son représentant, président du comité de sélection ;
- 2° le chef du service de l'inspection générale des affaires étrangères ou son représentant ;
- 3° le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat ou son représentant ;
- 4° une personne exerçant ou ayant exercé depuis moins de trois ans les fonctions de chef de mission diplomatique ;
- 5° une personne ne relevant pas du ministère des affaires étrangères choisie en raison de ses compétences en matière de ressources humaines.

Le président et les membres du comité de sélection sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique par le Premier ministre sur proposition du ministre des affaires étrangères au vu de la liste établie par le comité de sélection.

Les personnes promues sont titularisées dans le corps des administrateurs de l'Etat par décret et sont reclassés dans les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 susvisé. Ils sont affectés au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Article 8

Les articles 5 et 6 peuvent être modifiés par décret.

Article 9

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...]

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT